



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société EUROPE METAUX RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de l'installation de tri et transit et traitement de câbles métalliques qu'elle exploite à Longueil Sainte Marie (Le Bois d'Ageux)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-3, L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1986 à la société S.A. NORD AFFINAGE pour l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie au lieu-dit « Le Bois d'Ageux » concernant notamment la rubrique 286 (actuelle 2713) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 juin 2004 à la société S.A. NORD AFFINAGE pour l'exploitation d'une installation de broyage de produits minéraux et une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie au lieu-dit « Le Bois d'Ageux » concernant notamment les rubriques 2515-2 et 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise le 16 décembre 2010 par la société EUROPE METAUX RECYCLAGE conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2015 faisant suite la visite du site du 28 janvier 2015, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 28 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les activités exercées sur le site consistaient à pré-broyer et séparer les gaines plastiques des câbles électriques en une fraction métallique et une fraction plastique et que ces activités relevaient d'un classement sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le descriptif technique de l'installation de traitement et que celle-ci a la capacité de traiter jusqu'à 21 tonnes de déchets par jour ;

Considérant que le seuil de classement à autorisation sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées est de 10 tonnes de déchets par jour ;

Considérant que l'exploitant exerce donc une activité soumise à autorisation sans en avoir fait la demande et qu'il doit, de ce fait, régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 28 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les anciennes activités de broyage de câbles d'aluminium, pour lesquelles l'exploitant avait procédé à une déclaration de succession le 16 février 2010, ne sont plus exercées sur le site ;

Considérant que cette cessation d'activité n'a pas été portée à la connaissance de l'administration ;

Considérant que ces activités doivent faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROPE METAUX RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société EUROPE METAUX RECYCLAGE exploitant une installation de tri, transit et traitement de câbles métalliques située au lieu-dit « Le Bois d'Ageux » sur la commune de Longueil Sainte Marie est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R512-2 et suivants du code de l'environnement portant sur les activités du site soumises à autorisation (rubrique 2791) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant un dossier pour la cessation des anciennes activités de broyage de câbles d'aluminium en application des articles R512-66-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

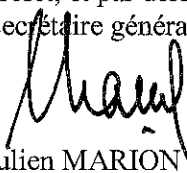
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société EUROPE METAL RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Saint Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 MARS 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Société EUROPE METAL RECYCLAGE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE